



## INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRE

### *Politique des pays de l' AELE à l'égard des pays tiers*

Depuis le début des années 90, les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ont établi un réseau de relations contractuelles avec des pays tiers non-membres de l'Union européenne (UE). Ils l'ont fait principalement par la conclusion d'accords de libre-échange. Ces accords permettent aux Etats de l'AELE de ne pas être discriminés sur les marchés tiers.

Récemment encore, les activités des pays de l'AELE se sont concentrées sur l'Europe centrale et orientale et le bassin méditerranéen. Tout comme l'UE, l'AELE s'est employée à intégrer au système européen occidental de libre-échange les Etats nouveaux ou nouvellement indépendants d'Europe centrale et orientale après la chute du mur de Berlin et la désintégration de l'Union soviétique. Concernant les pays méditerranéens, les Etats de l'AELE entendent être partie prenante du système euro-méditerranéen du cumul des origines tel qu'envisagé par l'UE.

Vu la tendance, au cours de ces dernières années, d'une augmentation des accords préférentiels en dehors de l'Europe, soit régionaux (p. ex. ALENA, Mercosur, ASEAN), soit supra régionaux (p. ex. UE-Mexique, UE-Mercosur/Chili, UE-Afrique du Sud, Etats-Unis-Singapour, Japon-Singapour) et des risques de discrimination en résultant, les pays de l'AELE ont décidé d'élargir leur réseau d'accords de libre-échange à des partenaires d'outre-mer. Ils ont convenu en plus d'étendre la couverture des accords aux services, aux investissements et aux marchés publics, en plus du commerce des marchandises et de la propriété intellectuelle.

Pour la première fois en 1998, les Etats de l'AELE sont entrés en négociation avec un partenaire transatlantique, le Canada. En novembre 2000, un premier accord a été conclu en dehors de l'Europe et du bassin méditerranéen. Il l'a été avec le Mexique, sa mise en vigueur ayant eu lieu au 1er juillet 2001. Il s'agit du premier accord AELE qui couvre de manière substantielle, outre les marchandises et la propriété intellectuelle, les services, les investissements et les achats publics. Un accord de libre-échange similaire avec Singapour a été signé le 26 juin 2002, lors de la rencontre ministérielle de l'AELE. Il s'agit du premier accord avec un pays asiatique. Cet accord est entré en vigueur le 1er janvier 2003 entre la Suisse et Singapour.

Jusqu'à ce jour, les Etats de l'AELE ont conclu des accords de libre-échange avec 20 partenaires: Turquie, Israël, Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Maroc, OLP (autorités palestiniennes), Macédoine, Mexique, Croatie, Jordanie, Singapour. Le 20e accord, de portée large comme ceux avec le Mexique et Singapour, a été signé le 26 juin 2003 avec le Chili. Les relations des pays de l'AELE avec neuf autres pays ou groupes de pays sont régies par des déclarations de coopération: Albanie, Algérie, pays du Conseil de Coopération du Golfe (CCG), Egypte, Liban, pays du Mercosur, Serbie et Monténégro, Tunisie et Ukraine. La signature d'un tel instrument représente une étape préliminaire en vue de la négociation d'un accord de libre-échange.

Les pays de l'AELE entendent continuer à développer de manière dynamique leurs relations contractuelles avec des pays tiers :

- par la finalisation de négociations de libre-échange actuellement en cours (Canada, Egypte, Tunisie, Liban et l'Afrique du Sud);
- par l'ouverture de telles négociations avec d'autres partenaires;
- par la signature d'autres déclarations de coopération.

En outre, les pays de l'AELE suivront attentivement le développement de la politique commerciale de certains partenaires en Asie (Corée du Sud et Japon) et dans le Pacifique ainsi que des Etats-Unis.

Pour plus de renseignements sur les relations AELE – Pays tiers:

[www.seco-admin.ch](http://www.seco-admin.ch): rubrique „politique économique extérieure“, puis „AELE“

# Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et le Chili

## *Résumé*

Les Etats de l'AELE (Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein) ont signé le 26 juin 2003 un accord de libre-échange de large portée avec le Chili. Sous réserve de ratification par les Etats contractants, cet accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004. L'accord de libre-échange avec le Chili couvre le commerce des produits industriels (y compris des produits agricoles transformés), le commerce des services, les investissements étrangers, les marchés publics, la propriété intellectuelle et la concurrence. Afin de tenir compte des spécificités des marchés et des politiques agricoles des différents Etats de l'AELE, le commerce des produits agricoles fait, comme d'habitude, l'objet d'accords bilatéraux entre chaque Etat de l'AELE et le Chili.

Grâce à cet accord de libre-échange, les Etats de l'AELE bénéficieront, pour leurs produits industriels, d'un accès libre de discriminations au marché chilien (en particulier par rapport à nos principaux concurrents, les Etats-Unis et l'UE, qui ont récemment conclu des accords préférentiels avec le Chili). En matière de marchés publics, le Chili accepte à l'égard des Etats de l'AELE un niveau d'engagements comparable à celui de l'accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (le Chili, à la différence de la Suisse et des autres Etats de l'AELE, n'est pas partie à ce dernier accord). En ce qui concerne le niveau de protection de la propriété intellectuelle, le nouvel accord dépasse les standards de l'accord de l'OMC sur les ADPIC. De plus, les Etats de l'AELE se voient offrir des ouvertures et des garanties juridiques en matière d'investissements (garanties en matière d'établissement pour les entreprises) et de services (avec une clause évolutive pour les services financiers). La protection des produits sensibles dans le cadre de la politique agricole suisse est maintenue à l'égard du Chili.

Après le Mexique et Singapour, le Chili est le troisième partenaire d'outre-mer avec lequel les Etats de l'AELE concluent un accord de libre-échange. Le Chili est le cinquième partenaire commercial de la Suisse en Amérique latine. Vu la stabilité de sa situation politique et économique, nombre d'entreprises suisses font du Chili leur base pour la conquête des marchés de la région. L'économie chilienne dispose d'un potentiel de croissance important dont les opérateurs économiques suisses seront mieux à même de profiter grâce au présent accord. Les exportations suisses vers le Chili se sont élevées à environ 150 millions de francs en 2002, les importations en provenance de ce pays, à environ 60 millions de francs. Les investissements directs suisses au Chili dépassaient 800 millions de francs à la fin de 2001.

### ***Importance de l'accord***

L'accord améliore la compétitivité de l'économie suisse sur le marché chilien et renforce la sécurité juridique et la prévisibilité des conditions-cadre de nos relations économiques avec le Chili. Cet accord permet d'éviter d'importantes discriminations de notre économie d'exportation (notamment par rapport à d'autres partenaires de libre-échange actuels ou futurs du Chili, dont l'UE et les Etats-Unis, principaux concurrents de la Suisse sur le marché chilien). En outre, les conditions-cadre des relations économiques bilatérales avec le Chili sont améliorées dans des domaines tels que les investissements, les services, les marchés publics, la propriété intellectuelle et la concurrence. Comme dans le cas des autres accords de libre-échange de l'AELE, le commerce des produits agricoles fait l'objet d'accords complémentaires bilatéraux entre chaque Etat de l'AELE et le Chili. L'accord agricole Suisse-Chili ne remet pas en question la politique agricole suisse.

L'accord de libre-échange avec le Chili est, après les accords avec le Mexique (entré en vigueur le 1er juillet 2001) et Singapour (1er janvier 2003), le troisième accord conclu avec un partenaire en dehors de l'Europe et du bassin méditerranéen. C'est en même temps le troisième accord de large portée qui, outre les marchandises et la propriété intellectuelle, couvre également les services, les investissements et les marchés publics par des dispositions matérielles. L'accord signé avec le Chili s'inscrit dans un processus d'élargissement de la politique de libre-échange de l'AELE sur les plans géographique et du contenu. En effet, jusqu'à récemment, les États de l'AELE se sont surtout attachés à conclure des accords de libre-échange sur le commerce des marchandises avec les nouveaux États de l'Europe centrale et orientale qui se sont formés ou sont devenus indépendants après la chute du Mur et le démantèlement de l'Union soviétique, ainsi qu'avec des pays de l'Espace méditerranéen. Depuis peu, les Etats de l'AELE s'emploient à étendre aux autres continents leur réseau d'accords de libre-échange et à inclure dans ces derniers, à côté du commerce des marchandises, les services, les investissements et les marchés publics. Cette nouvelle politique est une réponse des Etats de l'AELE aux risques accrus de discrimination – et, par là, d'érosion de la compétitivité de leurs économies – qui résultent de la tendance croissante, d'ampleur planétaire, à conclure des accords préférentiels régionaux ou suprarégionaux.

Pour la Suisse, économie très axée sur l'extérieur sans être membre d'un ensemble de l'importance de l'UE, la conclusion d'accords de libre-échange constitue, avec l'intégration européenne et l'OMC, l'un des principaux piliers de sa politique visant à ouvrir les marchés et à améliorer les conditions-cadre en matière d'économie extérieure. La Suisse prend ainsi part activement aux efforts de développement du réseau d'accords de libre-échange de l'AELE. Néanmoins, sur le plan mondial, la libéralisation et l'amélioration de la sécurité juridique dans un cadre multilatéral reste le meilleur moyen de servir les intérêts des petites et moyennes économies. La Suisse continue donc d'apporter activement son soutien aux travaux en cours à l'OMC (notamment le processus de Doha) et au sein d'autres organisations internationales (comme l'OCDE).

### ***Les relations économiques entre la Suisse et le Chili***

Le Chili est le cinquième partenaire commercial de la Suisse en Amérique latine. Il présente un potentiel de croissance important, dont les opérateurs économiques suisses seront mieux à même de bénéficier grâce au présent accord. Vu la stabilité de sa situation politique et économique, nombre d'entreprises suisses font du Chili leur base pour conquérir les marchés de la région. Les exportations suisses vers le Chili se sont élevées à environ 150 millions de francs en 2002, constituées surtout de produits à haute valeur ajoutée de l'industrie des machines et des instruments, de l'horlogerie ainsi que de l'industrie chimique et pharmaceutique. Pour ce qui est des importations suisses en provenance du Chili (environ 60 millions de francs en 2002), les produits agricoles en forment, avec 60 % (dont 40 % de vin), une part prépondérante, suivis par le papier et ses produits, ainsi que les métaux et les produits métallurgiques. Un certain nombre d'entreprises suisses de services sont actives au Chili, dans des domaines tels que l'ingénierie, le conseil et les services financiers. Le Chili est une destination d'importance régionale pour les investissements suisses. Les investissements directs suisses au Chili dépassaient 800 millions de francs à la fin de 2001.

### **Principales dispositions de l'accord**

Pour les produits industriels (montres machines et appareils, produits de l'industrie chimique et pharmaceutique, textiles, etc.), l'accord réalise le libre-échange. Les Etats de l'AELE sont ainsi mis au bénéfice d'un accès libre de discriminations au marché chilien, notamment par rapport à des concurrents tels que l'UE et les Etats-Unis. L'accord prévoit, comme la plupart des accords de libre-échange de l'AELE, un démantèlement tarifaire asymétrique. Alors que les Etats de l'AELE garantissent aux produits chiliens la franchise douanière dès l'entrée en vigueur de l'accord, le Chili pourra échelonner, pour un certain nombre de lignes tarifaires, l'élimination des droits de douane sur une certaine période (quatre ou six ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord). Pour un nombre restreint de produits industriels particulièrement sensibles pour l'économie chilienne (notamment certains produits pétroliers, céramiques et en verre, la laine et des composants électriques pour voitures, représentant au total environ 1,5 % des exportations suisses vers le Chili), le calendrier du démantèlement tarifaire sera fixé par les deux parties, lors de nouvelles négociations, deux années après l'entrée en vigueur de l'accord. Des concessions tarifaires réciproques ont également été convenues pour les produits agricoles transformés (chocolat, extraits de café, soupes et sauces, par exemple), tout en ménageant aux pays de l'AELE la possibilité de maintenir l'élément de protection agricole vis-à-vis du Chili. L'accord stipule en outre le libre-échange du poisson et des autres produits de la mer, élément particulièrement important pour les Etats nordiques de l'AELE. Les règles d'origine, largement conformes au modèle européen, sont pourtant plus libérales à certains égards et comparables aux règles d'origine de l'accord de libre-échange des Etats de l'AELE avec le Mexique.

Dans le cadre de l'accord bilatéral complémentaire relatif au commerce des produits agricoles non transformés, la Suisse garantit au Chili un accès préférentiel au marché suisse pour un certain nombre de produits agricoles de base, sous forme d'abolition ou de réduction de droits de douane. C'est notamment le cas pour certains légumes, fruits et jus de fruits (par exemple un contingent à droit zéro pour les raisins de table chiliens, limité de janvier à juin). La Suisse n'a octroyé aucune concession douanière pour des produits sensibles au regard de sa politique agricole (notamment les produits laitiers, la plupart des produits à base de viande, les céréales, les produits fourragers, les huiles, les graisses et le vin). De son côté, le Chili accorde à la Suisse la franchise douanière notamment sur la viande séchée, des animaux d'élevage (bovins, porcins, ovins, caprins), le sperme de taureau, les pectines et les produits complémentaires vitaminés pour animaux.

En matière de commerce des services, l'accord se base sur les mécanismes et engagements de l'AGCS (Accord général sur le commerce des services de l'OMC), mais va au-delà de celui-ci, notamment en ce qui concerne les engagements de libéralisation. C'est ainsi qu'une série de secteurs additionnels (informatique, recherche et développement, réparations et maintenance, services techniques ou autres fournis à des entreprises, commerce, constructions, services environnementaux, transport maritime, service de fret et logistique) est incluse dans la liste d'engagements chilienne. En s'obligeant contractuellement à maintenir, vis-à-vis des Etats de l'AELE, l'ouverture actuelle de son marché dans ces domaines, le Chili va donc plus loin que ses engagements à l'égard des autres membres de l'OMC au titre de l'AGCS. Le Chili réduit par là son besoin de rattrapage résultant de son niveau d'engagements spécifiques dans le cadre de l'AGCS, niveau modeste comparé à celui des Etats de l'AELE. Pour les télécommunications, une série de règles spécifiques figurent dans une annexe à l'accord. Des engagements particuliers relatifs aux services financiers feront l'objet de négociations ultérieures, qui auront lieu deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Par ailleurs, l'accord reprend les principales règles et définitions de l'AGCS, y compris les quatre modes de fourniture (fourniture transfrontière, consommation à l'étranger, fourniture par le biais d'une présence commerciale et fourniture par le biais du séjour temporaire de personnes physiques) et le mécanisme de libéralisation (listes de pays avec des engagements spécifiques sectoriels en matière d'accès au marché et de traitement national).

Les dispositions de l'accord de libre-échange qui régissent les investissements complètent les accords bilatéraux existants entre les Etats de l'AELE et le Chili sur la protection des investissements (l'accord de protection des investissements entre la Suisse et le Chili est entré en vigueur le 2 mai 2002). Alors que les accords bilatéraux de protection des investissements ont pour objet le traitement et la protection des investissements déjà effectués (notamment le traitement national, la protection contre l'expropriation et la liberté de mouvement des capitaux), l'accord de libre-échange règle l'accès au marché, c'est-à-dire l'établissement des investissements. Le principe du traitement national empêche que des investissements en provenance d'une autre partie contractante ne soient moins bien traités lors de l'établissement que des investissements nationaux. Les exceptions à ce principe sont énumérées dans des listes de réserves qui seront revues régulièrement.

Dans le domaine des marchés publics, le présent accord de libre-échange offre aux Etats de l'AELE un niveau de libéralisation avec le Chili qui est comparable à celui de l'accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (AMP), auquel le Chili – comme nombre d'autres Etats, mais à la différence des Etats de l'AELE – n'est pas partie. L'accord de libre-échange reprend les règles de base de l'AMP en ce qui concerne le traitement national, la non-discrimination, les valeurs-seuils, la transparence, les procédures de soumission, d'adjudication et de recours. L'accès au marché est garanti pour les mêmes marchandises et services que dans le cadre de l'AMP, à l'exception de certains secteurs en voie de privatisation et des services financiers, exclus de part et d'autre. En outre, la Suisse a soumis (comme elle l'a fait dans l'AMP vis-à-vis de l'UE et des autres Etats de l'AELE), sur une base de réciprocité, le niveau communal aux règles de l'accord.

Les parties s'engagent à protéger la propriété intellectuelle (comme les brevets, les dessins et modèles, les marques) en appliquant les standards internationaux, élevés, ainsi que les principes de la nation la plus favorisée et du traitement national, et à prendre des mesures contre la contrefaçon et la piraterie. Le niveau de protection de l'accord de libre-échange est supérieur à celui de l'accord ADPIC de l'OMC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) en ce qui concerne les certificats de protection complémentaires pour les médicaments et les produits phytosanitaires, ainsi que la durée de protection des résultats de tests fournis dans le cadre de la procédure d'admission au marché.

Les parties s'engagent à appliquer leurs législations respectives sur la concurrence de sorte à éviter que les pratiques anticoncurrentielles d'entreprises privées ne compromettent ou n'annulent les avantages découlant de l'accord. Elles s'engagent également à s'informer mutuellement lorsque des pratiques commerciales anticoncurrentielles ou des mesures prises en la matière par les autorités risquent d'avoir des répercussions sur le territoire d'une autre partie. Les entreprises publiques sont soumises aux mêmes règles et ne peuvent prendre des mesures à même de causer une distorsion de la concurrence.

En cas de différend portant sur l'application de l'accord, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Si elles n'y parviennent pas, l'accord prévoit une procédure d'arbitrage entre États, qu'il règle de façon détaillée.

Berne, le 27 juin 2003

Renseignements:

Christian Etter, Ministre, seco, chef de la Task Force négociations AELE-pays tiers,  
tél. 031 324 08 62, christian.etter@seco.admin.ch

Texte de l'accord:

<http://secretariat.efta.int/Web/ExternalRelations/PartnerCountries/Chile>